

FICHE PRATIQUE

Condition linguistique et droit au séjour

Commission Séjour-Europe de la FASTI - 01/06/2018

La loi du 7 mars 2016 conditionne notamment la délivrance des titres de séjours (titre pluriannuel, carte de résident...) à la connaissance de la langue française dans le cadre de la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) qui remplace le « contrat d'accueil et d'intégration » (CAI).

Le niveau de langue française demandé est plus élevé (passé de A1-1 à A1) pour la délivrance de la première carte de séjour.

La connaissance de la langue française est une condition exigée qui s'est durcie ces dernières années : pour l'autorité administrative, la maîtrise de la langue française est devenu un critère d'intégration indispensable lorsque la personne souhaite voir son droit au séjour pérennisé. En d'autres termes, le statut administratif est véritablement conditionné par cette exigence, alors qu'en pratique l'acquisition d'une langue est complexe et ne peut se réaliser d'une façon contrainte et standardisée.

I/ Regroupement familial et conjoint-e de français-e : suppression de la préparation à « l'intégration républicaine »

La préparation à l'intégration en France dans le pays d'origine, issue de la loi Hortefeux du 20 novembre 2007, est supprimée par la loi du 7 mars 2016.

Ce dispositif qui était composé d'un test sur la langue française et d'un test sur les valeurs de la République, avec des formations prévues en cas de résultats insuffisants était complexe. Il est remplacé par une information sur la vie en France, dépourvue de tout lien avec la question des visas, délivrée en amont de l'arrivée en France.

Les textes :

→ article L.
211-2-1 du
CESEDA

II/ Contrat d'Intégration Républicaine et titre de séjour

1/ Les cartes de séjour temporaires

Lors de l'obtention du premier titre de séjour, l'Office Français de l'immigration et de l'intégration fait signer le **CIR** à la personne étrangère. De même que pour le regroupement familial, le CIR est composé d'un **volet linguistique** et d'un **volet sur les valeurs de la République** française.

Depuis la dernière réforme de 2016, le niveau de langue demandée est plus élevée. Ainsi, une formation linguistique sera prescrite si le niveau n'est pas au moins égal au niveau A1 du « Cadre européen commun de référence pour les langues » (CECRL). Auparavant, seul le niveau A1-1 était demandé. Le respect du contrat - en particulier l'assiduité aux formations - conditionne le renouvellement du titre de séjour.

Lors de la signature du CIR, l'OFII reçoit la personne étrangère pour faire une première évaluation du niveau de français.



Attention : l'évaluation se matérialise par le passage d'un test qui se réfère au niveau A1 et comporte deux parties: une orale et une écrite. Il ne s'agit plus d'un entretien basé sur l'échange et évalué par l'agent administratif de l'Ofii, mais il s'agit d'un véritable examen.

Si le test est validé, la personne étrangère obtient une attestation ministérielle, le DELF A1. Dans le cas contraire, une formation linguistique de 200 heures maximum est imposée. Avant la loi de 2016, c'était 400 heures maximum qui déjà ne suffisaient pas toujours, alors qu'il est difficile pour les candidat-e-s de trouver des formations peu onéreuses qui permettent de compléter cet apprentissage.

2/ La carte de résident

La langue française est un critère d'appréciation de l'intégration française pour l'obtention de la carte de résident, et le respect du CIR est une condition impérative pour obtenir ce titre de séjour. Depuis le 7 mars 2018, le niveau suffisant de français demandé pour la délivrance de la carte de résidente est le niveau **A2** du CECRL. Ici encore, cette condition est bien souvent instrumentalisée pour permettre à l'autorité administrative de garder un contrôle sur la délivrance de la carte de résident.

Alors qu'à l'origine, la carte de résident s'obtenait de plein droit, et constituait le régime de droit commun, elle est aujourd'hui devenue l'exception. Le renforcement de conditions de plus en plus restrictives, fondées sur une logique du contrôle, a contribué à dégrader progressivement l'accès au séjour des ressortissant-e-s installés durablement, et à réduire le nombre de carte de résident délivrées depuis sa création dans les années 80.

BON A SAVOIR

Les personnes ayant effectué leur scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire français pendant au moins trois ans ou qui ont suivi des études supérieures en France au moins un an ; les personnes âgées de 16 à 18 ans révolues en France, les ressortissants d'un Etat membre de l'U.E, les travailleurs temporaires, saisonniers, détachés, les détenteurs de la carte de séjour « visiteur », « étudiant », « stagiaire » « passeport talent » « carte de séjour pour soins » ne sont pas tenus de signer le CIR. Par ailleurs, les personnes de plus de 65 ans sont dispensées de la condition de connaissance de la langue française.

Les textes :

→ article L-311-9 du CESEDA

→ article R.311-9 à R.311-26 du CESEDA

III/ Condition d'« assimilation à la communauté française » et naturalisation

Le niveau de connaissance de la langue française est apprécié par un test qui donne lieu à la délivrance d'un **diplôme ou d'une attestation**. Le niveau de langue demandé pour obtenir la nationalité française doit correspondre au niveau **B1**.

Le test doit être obtenu dans les **organismes titulaires du label Français Langue Intégration (FLI)** mais en l'absence d'une attestation FLI les candidats à la naturalisation peuvent passer quatre autres types de tests :

- le Test de Connaissance du Français (TCF) délivré par le Centre international d'études pédagogiques
- le Test d'Evaluation du français (TEF) délivré par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris
- le Test de Français International (TFI) délivré par l'Education testing service
- le Business language testing service français (BULATS) délivré par l'université de Cambridge

Les frais d'inscription à ces examens sont très élevés, et ces organismes participent à la privatisation de l'apprentissage du français, un marché lucratif pour certains. Les candidat-e-s apprennent seul-e-s à l'aide d'un ouvrage de préparation aux épreuves ou à l'aide de tests dématérialisés, ou suivent, lorsqu'ils/elles en ont les moyens, des formations aux tests. La privatisation de cet apprentissage présente deux désavantages : il constitue d'abord une rupture d'égalité puisqu'il est conditionné par le niveau de ressources des candidat-e-s ; d'autre part, il ne tient pas compte de leur parcours dans leur pays.

 *Attention : la durée de validité des diplômes est limitée selon les organismes, ce qui est parfois difficilement conciliable avec les délais de réponse des préfectures.*

L'adhésion aux valeurs républicaines est vérifiée lors de l'entretien qui porte sur des connaissances historiques, sociales et culturelles. Après cet entretien, le candidat-e signe une charte sur les droits et les devoirs des citoyens français. Cette logique démontre que l'apprentissage du français n'est pas uniquement vu comme une condition de la naturalisation mais qu'il parachève le parcours « d'assimilation ».

BON A SAVOIR

Les personnes titulaires d'un diplôme de niveau V bis (ex-brevet des collèges), d'un diplôme d'étude en langue française de niveau B1 ou de plus de 65 ans ne sont pas contraintes de fournir les diplômes et attestation décrites ci-dessus.

Depuis 2013, les personnes souffrant d'un handicap ou d'un état de santé déficient chronique et les personnes de plus de 60 ans ne sont pas soumises à l'obligation de produire un diplôme mais doivent attester de leur niveau lors d'un entretien d'assimilation avec un agent préfectoral.

POUR ALLER PLUS LOIN...

- + « Un contrat au service de l'identité nationale » - Camille Gourdeau - revue Plein droit n° 110, mars 2016.
- + Hachimi Alaoui Myriam, « L'immigration familiale : une obligation d'« *intégration républicaine* ». Le cas du Contrat d'accueil et d'intégration », *Recherches familiales*, 2016/1
- + Sur internet : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17048>

Glossaire

F.L.I.: Français Langue d'Intégration
C.A.I. : Contrat d'Accueil et d'Intégration
C.I.R : Contrat d'Intégration Républicaine
C.E.C.R.L: Cadre européen commun de référence pour les langues
D.E.L.F.: Diplôme d'Etudes en Langue Française
O.F.I.I.: Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

Tableau des niveaux

A1.1 Niveau certifié par l'obtention du DILF	Pour les débutants en langue française, il s'agit de pouvoir communiquer au quotidien: savoir se présenter, répondre à des questions sur son âge, sa nationalité, son lieu de vie et comprendre certaines expressions familières quotidiennes.
A1	Dans la continuité de A1.1, il s'agit de pouvoir tenir une conversation, savoir se présenter, écrire une courte carte postale et utiliser des expressions familières. Le niveau A1 est celui demandé pour la délivrance d'un titre de séjour .
A2	Comprendre des phrases isolées et des expressions fréquemment utilisées. Communiquer lors de tâches simples et habituelles. Décrire avec des moyens simples sa formation, son environnement immédiat. Le niveau A2 est celui demandé pour la délivrance de la carte de résident .
B1	Comprendre les points essentiels d'une conversation, pouvoir lire des textes avec des termes de la vie courante ou pour le travail, tenir une conversation sur mes activités, écrire un texte simple sur des sujets de qui m'intéressent. Le niveau B1 oral est celui demandé pour la naturalisation .

Les projets de la FASTI sont réalisés avec le soutien de ses partenaires : Agence Régionale de Santé Ile-de-France - CGET (Commissariat général à l'égalité des territoires)- CCFD-Terre Solidaire - DAAEN (Direction de l'Accueil, de l'Accompagnement des Étrangers et de la Nationalité) - Emmaüs - Fonjep - Mairie de Paris . Son contenu n'engage pas les institutions qui financent les activités de la FASTI.

Pour toute information : Contacter la Commission Séjour-Europe coordination@fasti.org ou par téléphone au 01 58 53 58 53. 4